

Brussels, August 1965
P-60/65INFORMATION MEMOFreedom of establishment and services : plans submitted for banking and finance sector.

The EEC Commission has submitted to the Council a draft directive to ensure right of establishment and free supply of services for self-employed persons in banking and other financial activities.

The persons and companies benefitting are specified in the General Programmes adopted in December 1961. The Member States would remove restrictions preventing them from setting up business in a host country or from supplying services there on the same terms and with the same rights as its nationals, and would also remove any restrictions which arise from administrative practice and have the effect of discriminating between foreigners and nationals.

Activities include those of banks, credit institutions, financial institutions, investment trusts, savings banks, intermediaries in share dealings, exchange and bank brokers. Liberalization will not apply to activities involving the exercise of public authority.

The directive lists a number of discriminatory conditions applied to non-nationals : for example conditions imposed for engaging in savings bank activities : the nationality requirement for stockbrokers and for chairmen of boards of directors in investment trusts : and the obligation to hold a foreign trader's identity card.

The Member States would ensure that beneficiaries of the directive are allowed to join trade or professional associations on the same terms and with the same rights and duties as their own nationals.

Where the Member State requires from its own nationals wishing to engage in any of the activities concerned by the directive proof of good character and/or proof that they have never been declared bankrupt, that State would accept as sufficient proof from nationals of other Member States a certificate based on police records, an attestation from the appropriate authority in the home country; sworn affidavit may replace the certificate regarding bankruptcy.

The Member States would implement measures to comply with this directive within six months of notification.

Bruxelles, août 1965

P 60/65

NOTE D'INFORMATION

Liberté d'établissement dans les activités non salariées des banques et autres établissements financiers.

La Commission de la CEE vient de soumettre au Conseil un projet de directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers.

Les Etats membres devront supprimer les restrictions en faveur des personnes physiques et sociétés bénéficiaires comme spécifiées à ce sujet dans les Programmes généraux adoptés en décembre 1961. Les Etats membres suppriment les restrictions qui notamment :

- empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;
- résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

La directive énumère une série de conditions discriminatoires à l'égard des non nationaux. A titre d'exemple, citons la faculté d'imposer discrétionnairement des conditions d'accès à l'activité des caisses d'épargne, la condition de nationalité exigée de l'agent de change et du président du conseil d'administration d'une société d'investissements, l'obligation d'être en possession d'une carte d'identité de commerçant pour les étrangers.

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du groupe 620 "banques et autres établissements financiers" de l'annexe 1 du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Ces activités comprennent notamment celles des banques, des établissements de crédit, des établissements financiers, des sociétés d'investissements, des caisses d'épargne, des intermédiaires en valeurs mobilières, des intermédiaires en devises et des courtiers en banque. Sont exceptées de l'application de ces dispositions, en ce qui concerne l'Etat membre intéressé, les activités participant dans cet Etat à l'exercice de l'autorité publique.

Les Etats membres veilleront à ce que les bénéficiaires de la directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes obligations que les nationaux.

.../...